

Commune de PELUSSIN

- Déposé le : **04/06/2025**
- Avis de dépôt affiché en mairie le : **05/06/2025**
- Demandeur : **Monsieur JAMON Pierre**
- Pour : **Installation de panneaux photovoltaïques**
- Adresse terrain : **57 rue Antoine Eyraud**
42410 PELUSSIN
- Références cadastrales : **AO-0175**

ARRÊTÉ
d'opposition à une déclaration préalable
au nom de la commune de PELUSSIN

Le maire de PELUSSIN,

Vu la déclaration préalable déposée le 04 juin 2025 par Monsieur JAMON Pierre demeurant

Vu l'affichage de l'avis de dépôt de la déclaration préalable en mairie de PELUSSIN le 05 juin 2025,

Vu l'objet de la demande :

- ^ pour l'installation de panneaux photovoltaïques ;
- ^ sur un terrain situé 57 rue Antoine Eyraud à Pélussin (42410), cadastré AO-0175 ;

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 4 Novembre 2016, modifié le 12 Juillet 2019 et le 27 Janvier 2023,

Vu l'Aire de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine approuvé le 4 Novembre 2016, devenue de plein droit site patrimonial remarquable en application de l'article 114 de la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine,

Vu l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 24 juin 2025,

Considérant que le terrain support de la déclaration préalable susvisée est situé, au regard de la réglementation du Plan Local d'Urbanisme, en zone urbaine, secteur UA(S3),

Considérant que le terrain support de la déclaration préalable susvisée est situé, au regard de l'Aire de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine, devenue de plein droit site patrimonial remarquable, en secteur S3 « Secteur d'accompagnement urbain et paysager »,

Considérant les dispositions de l'article R.423-54 du code de l'urbanisme qui stipule que « *lorsque le projet est situé dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable ou dans les abords des monuments historiques, l'autorité compétente recueille l'accord de l'architecte des Bâtiments de France* »,

Considérant que selon l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France, celui-ci n'a pas donné son accord,

Considérant par ailleurs que le règlement de l'Aire de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine, devenue de plein droit site patrimonial remarquable stipule « *les panneaux solaires (thermiques et photovoltaïques) doivent être considérés et traités comme des éléments d'architecture participant à la composition et à la compréhension de la construction. Ils seront intégrés au bâti sans être saillants, et en cohérence avec la composition architecturale de l'édifice. Ils doivent être groupés pour éviter le mitage de la toiture et disposés en partie haute (près du faîtage) pour simuler un effet de verrière. Une seule nappe de forme rectangulaire simple pourra être disposée par pan de toit, regroupant dans un même aspect tous les éléments de toiture (panneaux thermiques et photovoltaïques, châssis de toit)* »,

Considérant que le projet prévoit la pose des 8 panneaux photovoltaïques, en trois nappes différentes,

Considérant que dans ces conditions, le projet ne respecte pas les diverses dispositions réglementaires en vigueur,

ARRÊTE

Article unique

Il est fait opposition à la déclaration préalable.

PELUSSIN, le 03/07/2025
Le Maire,



Michel DÉVRIEUX

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).